

Arrêt

n° 245 832 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. de la VIIème CHAMBRE

Vu la requête introduite le 10 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 août 2016, le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume.

1.2 Le 29 août 2016, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 216 561 du 12 février 2019, lequel a rejeté le recours introduit contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

1.3 Le 31 octobre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 11 mars 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 10 avril 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction de mars et juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations sociales et familiales en Belgique, le fait d'avoir tissé des liens très étroits avec la Belgique. Il invoque également l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il affirme qu'effectivement, l'ensemble de son déracinement ainsi que les liens développés avec les ressortissants de notre pays constitueraient sa véritable force et sa volonté d'intégration sur le territoire. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif aux traitements inhumains et dégradants. Cependant, alors qu'il lui revient d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'explique pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Aussi, un retour temporaire au Niger [...], en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E , 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la qualité de son intégration. Il affirme avoir toujours fait preuve d'une intégration remarquable dans le tissu [sic] social et économique. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La qualité de son intégration ne constitue donc pas une circonstance valable.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable depuis son arrivée sur le territoire du Royaume. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en

Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque son état de santé sans plus. Il dit que sa situation de santé serait en cours d'une mise au point ; qu'il doit se présenter le 10.11.2016 pour une imagerie médicale et affirme par ailleurs que cet élément constitue une difficulté particulière de retourner au pays d'origine. Cependant, force est de constater qu'aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu prouvant que son état santé serait incertain. Il incombe pourtant au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors que l'intéressé ne fournit aucun élément un tant soit peu circonstancié attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de situation, cet élément ne pourra valoir une circonstance exceptionnelle. Quand bien même, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (sur base de l'article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est toutefois loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers-Boulevard Pacheco, 44-1000 Bruxelles.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, rappelons encore une fois qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution.

2.2.1 Dans une première branche, intitulée « [l']examen des éléments invoqués par le requérant », elle fait valoir que « le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de nombreux éléments devant s'apprécier de façon cumulative. Que toutefois la partie adverse a examiné chacun de ces éléments indépendamment les uns des autres et ce nonobstant la demande d'examen global des éléments formulée, en termes de requête, par le requérant. [...] Que partant, il appartenait à la partie adverse d'examiner ensemble les éléments invoqués par le requérant dans leur globalité, *quod non*. Qu'en ce que la partie adverse s'est abstenue de réaliser un tel examen global, elle viole manifestement les dispositions visées au moyen. Qu'en effet, la décision litigieuse ne peut apparaître comme étant adéquatement motivée compte tenu de cette analyse incomplète réalisée par la partie adverse des éléments joints à la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2 Dans une deuxième branche, intitulée « la longueur du séjour du requérant et son intégration sociale », elle allègue que « le requérant est maintenant en Belgique depuis près de trois ans. Qu'il vit actuellement avec un compagnon. Qu'il faut souligner que le requérant a toujours tenté de régulariser son séjour en introduisant des demandes pour raisons humanitaires. Qu'elle [sic] a notamment dû attendre trois ans pour avoir une réponse à la suite de sa p [sic] demande fondée sur l'article 9bis. Qu'il est parfaitement intégré en Belgique et appréciée [sic] de tous. Que cet élément était invoqué par le requérant pour justifier l'octroi d'un droit de séjour. Que dans la décision litigieuse, la partie adverse ne conteste pas la bonne intégration du requérant. Qu'elle estime cependant ne pas pouvoir en tenir compte. Que ses explications, à cet égard, se limitent à un seul paragraphe qui, en substance, mentionne que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux [sic] seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces

éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. Qu'ainsi, le requérant, en lisant la motivation, reste dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégré au sein de la population belge, qui n'est pas contesté, ne peut justifier l'octroi d'un droit de séjour. Qu'elle [sic] méritait, à ce titre, plus d'attention dans le chef de la partie adverse et ce d'autant plus qu'il appert, à la lecture des travaux préparatoires de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que la volonté du législateur était de prendre en considération, comme circonstance exceptionnelle, l'intégration de le [sic] requérant [...]. Que cette parfaite intégration peut, par conséquent, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en BELGIQUE, mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base. Qu'il appert dès lors que l'exceptionnelle intégration du requérant en BELGIQUE, depuis 2016 constitue une circonstance exceptionnelle. Que le fait que le requérant n'ait jamais troublé l'ordre public constitue une preuve de plus de son intégration au sein de la société belge. Qu'en ce que la partie adverse affirme le contraire, elle viole les dispositions visées au moyen ».

2.2.3 Dans une troisième branche, intitulée « [q]uant à l'article 3 de la CEDH », elle prétend que « le requérant est menacé au Nigéria. Qu'il a d'ailleurs introduit une demande d'asile fondée sur ses craintes en cas de retour en raison de son homosexualité. Qu'un retour, même temporaire, est donc inenvisageable. Que c'est donc à tort que la partie adverse [sic] qu'il n'y a pas dans le chef du requérant une crainte de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour temporaire dans son pays d'origine ».

2.2.4 Dans une quatrième branche, intitulée « [q]uant à l'état de santé du requérant », elle estime que « la partie adverse considère qu'il est loisible au requérant d'introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Que cependant l'état de santé du requérant peut constituer une circonstance exceptionnelle dans le cadre de sa demande 9bis et ce indépendamment de l'introduction d'une demande 9ter. Que c'est à tort que la partie adverse considère que l'état de santé du requérant ne doit pas être pris en compte ».

2.2.5 Dans une cinquième branche, intitulée « les circonstances exceptionnelles », elle fait valoir que « la partie adverse distingue, en termes de décision litigieuse, les circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'un titre de séjour sur pied de l'article 9bis et celles justifiant l'introduction de ladite demande en BELGIQUE. Que les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles le sont également pour le fondement de la demande et inversement. Qu'il est de jurisprudence constante que les circonstances exceptionnelles doivent être appréciées non seulement pour justifier de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en BELGIQUE, mais également de l'octroi d'un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que partant, la décision litigieuse est manifestement mal motivée et partant, viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH et le « principe général de bonne administration, de minutie et de précaution ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et principes.

3.2 Sur le **reste du moyen unique**, en ces cinq branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments se référant à l'article 8 de la CEDH, à l'article 3 de la CEDH, de son intégration, de son état de santé et de sa conduite irréprochable. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1 En particulier, sur la première branche, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « indépendamment les uns des autres et ce nonobstant la demande d'examen global des éléments formulée, en termes de requête, par le requérant », le Conseil estime que ce grief n'est nullement établi. En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation. Par ailleurs, le requérant n'avait nullement formulé de « demande d'examen global des éléments » dans sa demande d'autorisation de séjour, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête.

3.3.2 Sur la deuxième branche, en ce que la partie requérante fait valoir dans sa requête que le requérant craint qu'un retour au Nigéria engendrerait des traitements inhumains et dégradants en raison de son homosexualité, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.3.3 Sur la troisième branche, en ce que la partie requérante fait valoir dans sa requête son long séjour en Belgique, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu

de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

S'agissant de l'intégration du requérant, le motif de la décision attaquée y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En effet, la partie défenderesse répond à cet argument en concluant qu'« à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la qualité de son intégration. Il affirme avoir toujours fait preuve d'une intégration remarquable dans le tissu [sic] social et économique. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La qualité de son intégration ne constitue donc pas une circonstance valable ». La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle fait valoir que « le requérant, en lisant la motivation, reste dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégré au sein de la population belge, qui n'est pas contesté, ne peut justifier l'octroi d'un droit de séjour ». Le Conseil estime que demander à la partie défenderesse de fournir plus de précisions reviendrait à lui demander de fournir les motifs de ses motifs, ce qui ne saurait être admis compte tenu de la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.3.4 Sur la quatrième branche, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie requérante, qu'une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence. A ce sujet, la partie défenderesse n'a pas simplement renvoyé vers la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mais a également estimé qu'« [à] titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque son état de santé sans plus. Il dit que sa situation de santé serait en cours d'une mise au point ; qu'il doit se présenter le 10.11.2016 pour une imagerie médicale et affirme par ailleurs que cet élément constitue une difficulté particulière de retourner au pays d'origine. Cependant, force est de constater qu'aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu prouvant que son état de santé serait incertain. Il incombe pourtant au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors que l'intéressé ne fournit aucun élément un tant soit peu circonstancié attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de situation, cet élément ne pourra valoir une circonstance exceptionnelle», de sorte qu'elle a expliqué la raison pour laquelle ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle affirme, sans autres développements, « [q]ue c'est à tort que la partie adverse considère que l'état de santé du requérant ne doit pas être pris en compte ».

3.3.5 Sur la cinquième branche, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée.

En effet, il rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que « la partie adverse distingue, en termes de décision litigieuse, les circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'un titre de séjour sur pied de l'article 9bis et celles justifiant l'introduction de ladite demande en Belgique ».

En outre, l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqué pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'espèce, il ressort clairement que la décision conclut à l'irrecevabilité après avoir examiné l'ensemble des arguments du point de vue de l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie quand elle estime que « la décision litigieuse est manifestement mal motivée » à ce sujet.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT